

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-139-1908 20 mars 1908

n° 4-139-1908 20

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

20 mars 1908

Numéro JO

n° 139 du 01/06/1908

Date du numéro

1 juin 1908

VISAS

Le Président de la République Française Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1834 : Vu la loi du 20 mars 1894 portant création du ministère des colonies

Vu le décret du 18 janvier 1903 portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines de l'Indo-Chine et le décret de même date portant réorganisation du personnel des travaux Publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — L'article 29, paragraphe 5, 1^{re} phrase, du décret du 15 janvier 1905, concernant l'Indo-Chine, et l'article 20, paragraphe 6, 1^{re} phrase, du décret de même date concernant les colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont complétés par la disposition suivante : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances de 1905 » Art. 2. — L'article 29, paragraphe 5, 2^e phrase du décret du 18 Janvier 1905 concernant l'Indo-Chine et l'article 20, paragraphe 8 du décret de même date concernant les autres colonies, sont remplacés par la disposition suivante : « Si le fonctionnaire ou agent se trouve dans la métropole au moment où l'enquête est décidée, la commission d'enquête est composée comme suit, sur la désignation du ministre : « Un directeur du Ministère des colonies ou l'inspecteur général des travaux publics des colonies, président : un sous-directeur, un chef de bureau, un inspecteur des Colonies, un Ingénieur des travaux publics, un fonctionnaire ou agent d'un grade égal à celui du fonctionnaire ou agent incriminé. » ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

A. FALLIERES. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies.** **MILLIES LACROIX,**